

Il y a une défense spéciale de réciter ou chanter à l'église aucune litanie non approuvée spécialement pour le culte public, indépendamment de la dévotion qu'elle manifeste. Or, on sait que les seuls litanies dont la récitation, à haute voix, soit permise dans les églises et chapelles publiques sont les cinq suivantes, des saints, de la sainte Vierge, du saint Nom de Jésus (depuis 1886), du Sacré-Coeur de Jésus (depuis 1899), enfin de saint Joseph (depuis 1909). Toutes les autres sont défendues dans le culte public. De plus elles ne sont permises pour le culte privé que si elles sont spécialement approuvées par l'Ordinaire. Ainsi même les litanies de la sainte Face approuvées par l'évêque et quand même elles n'honoreraient que l'image de la sainte Face (et non la Face elle-même de Notre-Seigneur) sont défendues dans le culte public. On voit que l'Eglise, qui ne défend pas absolument les prières quelconques privées en l'honneur de la sainte Face, exige que les litanies même pour la récitation privée soient approuvées parce que cette forme de prière est plus populaire et donne plus facilement occasion à l'erreur de se répandre.

3o *Médailles.* — Les médailles concernent le culte privé. Il est donc permis de les conserver pieusement, de prier devant elles et de les faire bénir (par un simple signe de croix). Mais si l'on veut les répandre, il faut que l'effigie soit conforme au décret du 4-5 mai 1892 et porte l'effigie de la Face de Notre-Seigneur comme représentation du voile conservant l'empreinte de la sainte Face honorée à Rome, non la face seule de Notre-Seigneur.

4o *Messe.* — Si l'on fait dire une messe en l'honneur de la sainte Face, il faut que ce ne soit pas dans le but d'honorer la Face même de Notre-Seigneur, mais bien l'image que l'on connaît.